COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

RÉPONSES ÉCRITES FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT MALTAIS À LA LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/Q/MAT/1), REÇUES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE MALTE (CRC/C/3/ADD.56)

[Reçues le 27 avril 2000]

CRC/C/1(Future)7 GE.00-41771 (F) -2-

Rapport complémentaire de Malte au Comité des droits de l'enfant

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

I. Mesures d'application générales

- 1. Malte est liée par des engagements internationaux qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée le 30 novembre 1990. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement incorporés dans la législation interne. Lorsqu'il apparaît nécessaire de modifier la législation pour assurer l'application d'un instrument international, le Gouvernement prend des dispositions législatives à cet effet, conformément à la procédure parlementaire prévue. C'est ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans le droit interne.
- 2. L'avant-projet de loi sur l'enfance (document A) est en voie d'achèvement et sera prochainement publié sous forme de livre blanc pour examen et suite à donner.
- 3. La législation proposée rassemble tous les textes législatifs se rapportant aux enfants. Elle repose sur le concept de la responsabilité parentale partagée. Elle vise à placer l'enfant au centre de toute décision susceptible d'affecter son bien-être. Actuellement, les parents détiennent l'autorité parentale sur leur enfant, avec tous les droits et les obligations qu'elle comporte, conformément aux principes du droit romain. Le projet de loi sur l'enfance et vise à remplacer la notion d'autorité par celle de responsabilité. Il vise en outre à développer dans la communauté un sens de la responsabilité à l'égard du bien-être des enfants lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité, indépendamment des mécanismes de l'État prévus dans la loi.
- 4. La loi sur l'enfance prévoit notamment de mettre fin aux comportements inacceptables comme la discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage, de modifier la législation existante de façon à améliorer les services destinés à assurer la protection et le développement de l'enfant, de régulariser les procédures de placement des enfants dans des familles et des garderies, et d'introduire de nouvelles mesures telles que la pénalisation des châtiments corporels, la dénonciation obligatoire des cas de maltraitance à enfants et l'introduction du système de l'adoption ouverte, pour n'en citer que quelques-unes. Des règlements d'application de cette loi sont aussi en cours d'élaboration.
- 5. Il n'est pas envisagé de retirer la réserve formulée au sujet de l'article 26 de la Convention.
- 6. La loi sur la sécurité sociale contient l'essentiel des dispositions législatives se rapportant à la sécurité sociale à Malte. Une copie de cette loi est fournie en annexe, en réponse à la demande du Comité (document B).
- 7. La création et l'amélioration des structures essentielles à la mise en œuvre des droits de l'enfant ont été au centre des préoccupations et ont fait l'objet de nombreuses recherches. On peut toutefois déplorer le manque de coordination entre les nombreux services existants, qui est à l'origine de chevauchements d'activités ou de négligence. Une étude des services d'aide sociale

- à Malte, coordonnée par le professeur Jane Aldgate, a été demandée et ses résultats seront utilisés pour mieux cerner les stratégies qu'il convient d'adopter.
- 8. Le Ministère de la protection sociale et de la protection de la famille est aussi actuellement en cours de réorganisation et il est prévu de confier le choix des services à assurer à une nouvelle Direction de la protection sociale et de la protection de la famille qui sera aussi responsable du contrôle et de la réglementation de tous ces services. Ce travail de réorganisation fait également partie du mandat qui a été confié à la Commission Aldgate mais la loi sur l'enfance contient déjà des dispositions législatives y relatives.
- 9. Plusieurs programmes de placement familial, de soins communautaires, de thérapie conjugale et d'acquisition de compétences parentales ont déjà été entrepris dans le cadre du Programme de développement des services sociaux qui a été mis en place pour favoriser le renforcement des structures administratives et le développement des services dans le secteur de la protection sociale, sous l'égide de la Fondation pour les services de protection sociale. Cette dernière assure la fourniture de services de protection sociale et encourage la réalisation d'études et les activités de recherche dans ce domaine et dans des domaines apparentés. Le Ministère des affaires sociales, qui demeure l'autorité officielle suprême et à qui incombe l'obligation de rendre des comptes est tout à fait favorable à ce système qui, selon lui, peut améliorer la prestation de services. De fait, on envisage actuellement de mettre en place des services complémentaires, notamment à l'intention des mineurs en conflit avec la loi ou à des fins de médiation.
- 10. En vue de renforcer la mise en œuvre et la surveillance de toutes les initiatives et propositions envisagées, un projet de loi portant création de la fonction de médiateur pour les enfants (document C) est associé au projet de loi sur l'enfance. Selon la nouvelle loi (art. 3 k), 9 m) et 12 2)), en particulier, cette institution représentera un moyen efficace de promouvoir les droits des enfants d'une manière générale et les dispositions de la Convention relatives aux droits de l'enfant.
- 11. Depuis la publication du rapport initial de Malte, un organisme assurant la coordination entre les ONG a été créé et chargé d'allouer des ressources et de fournir des services à des organismes bénévoles qui demandent assistance pour l'exécution de projets indépendants ou collectifs. Cette possibilité vaut pour tous les domaines du secteur associatif et ne s'applique pas seulement aux projets concernant les enfants. Toutefois, ce sont les projets en faveur des enfants handicapés, les programmes éducatifs en rapport avec la toxicomanie et les programmes visant à promouvoir un mode de vie sain et des activités sportives qui représentent la plus grande partie des allocations budgétaires.
- 12. Compte tenu du manque de communication constaté lors de l'élaboration du rapport initial, des mesures ont été prises pour encourager et développer le plus possible la participation à la surveillance continuelle de la situation des droits de l'enfant. Malte reconnaît l'utilité et l'importance de tenir compte du point de vue des enfants et des organisations qui les représentent et qui défendent leur intérêt supérieur. Le médiateur pour les enfants devrait contribuer à favoriser la communication dans ce domaine.
- 13. Une attention croissante est portée aux droits de l'enfant, mais il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. Au moment de l'établissement du rapport initial, la société civile était

encore généralement très peu motivée à cet égard, mais des mesures ont été prises depuis lors pour susciter une plus grande prise de conscience. En octobre 1998, la Commission permanente des affaires sociales de la Chambre des représentants a consacré quatre de ses séances à analyser les besoins des enfants à risque, en examinant longuement toutes les observations formulées par des ONG, des organes de l'État, des autorités judiciaires et des milieux de la recherche. Le rapport a servi de base à un projet de réorganisation des services destinés aux enfants à risque et à l'élaboration des dispositions de la loi sur l'enfance. La couverture de cet événement par les médias a permis de concentrer l'attention sur diverses questions jusque-là ignorées du grand public. Un bref aperçu des questions se rapportant aux droits des enfants qui ont été traitées dans la presse locale en 1999 permet de constater que l'intérêt porté à ces questions a progressé lentement mais régulièrement (document D).

- 14. La Convention relative aux droits de l'enfant a été traduite en maltais en 1997, mais sa diffusion laisse encore à désirer. Il faudrait aussi élaborer une version plus accessible aux enfants. Le concept des droits de l'enfant a été incorporé à l'enseignement des droits fondamentaux de l'homme dans les programmes scolaires et, dans certaines écoles privées, les enfants ont été encouragés à organiser des expositions à l'occasion de la Journée des droits de l'enfant
- 15. La chaîne éducative de télévision a commencé à diffuser de brèves émissions destinées aux enfants et consacrées à des questions en rapport avec les droits de l'enfant et la chaîne publique diffuse depuis quelque temps des débats télévisés avec la pleine participation d'enfants (qui sont plus exactement des adolescents). Des émissions radiophoniques sont régulièrement consacrées à des problèmes concernant l'enfance et une station de radio en particulier (RTK) a prévu de diffuser pendant l'été une série de 10 émissions d'une demi-heure consacrées spécifiquement aux droits de l'enfant.
- 16. Il faut espérer que le médiateur pour les enfants parviendra notamment à encourager l'ensemble de la société à participer le plus largement possible dans tous les domaines concernant les droits de l'enfant.
- 17. À ce jour, aucune mesure n'a été prise dans le domaine de la formation à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais cette question devrait être abordée avec l'entrée en fonction du médiateur pour les enfants. Dans le cadre de l'université, le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant est diffusé aux étudiants en sciences sociales et en droit et, depuis quatre ans, les droits de l'enfant font l'objet d'un cours à option qui donne droit à une unité de valeur interuniversitaire. De plus, les sujets de thèses et de dissertations portant sur divers aspects des droits de l'enfant sont de plus en plus courants depuis quelques années.
- 18. Depuis la publication du livre blanc intitulé "A Caring Society in a Changing World" (Une société attentionnée dans un monde en évolution), la politique en matière de protection de l'enfance n'a guère changé. Le Gouvernement s'est attaché à mettre en place les structures nécessaires pour traduire sa politique dans la pratique. Les mesures ainsi prises sont décrites dans le projet de loi sur l'enfance et leur mise en œuvre sera facilitée par les règlements d'application de la loi.

19. Les investissements consentis dans les services destinés aux enfants représentent une part importante du budget annuel, puisque 20 400 000 livres maltaises sont allouées à la protection de l'enfance et 65 609 000 livres à des activités d'éducation. Le montant des enveloppes budgétaires prévues pour l'an 2000 au titre des programmes et initiatives s'élève à 10 000 livres maltaises pour les services de protection de l'enfance, 4 000 livres pour le programme d'adoption et de placement familial et 78 000 livres pour le programme Fejda (document E). Sur les 70 000 livres maltaises allouées aux ONG dans le budget de l'année 1999, plus de 36 000 livres ont été attribuées à des organisations de défense des intérêts de l'enfant.

II. Principes généraux

20. Il est fait référence au projet de loi sur l'enfance qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant et énonce le principe du respect de la Convention par tous et de son application à tous.

Le texte de la loi sur l'enfance commence par la phrase suivante :

"La présente loi a pour objet de réformer la législation concernant les enfants, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants...".

21. La loi sur l'enfance prévoit un certain nombre de mécanismes automatiques destinés à garantir le respect des droits des enfants, principalement grâce à l'imposition d'obligations administratives, judiciaires et quasi judiciaires. Si un enfant s'estime lésé, il pourra plus facilement s'adresser au tribunal par l'intermédiaire du défenseur des enfants, une nouvelle instance dont la création est prévue dans le projet de loi (et dont les fonctions sont décrites dans la partie XI du texte de ce projet). L'institution d'un médiateur pour les enfants servira également de garantie supplémentaire.

III. Libertés et droits civils

- 22. La loi sur l'enfance prévoit les réformes suivantes :
- "Article 4 2) c)... le parent est tenu de diriger et de guider l'enfant d'une façon correspondant à son âge et à son développement, sans avoir recours à des châtiments corporels ou à des mesures humiliantes". L'une des raisons pour lesquelles cette disposition a été introduite est expliquée dans la note de bas de page No 1 : il s'agit des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à propos de l'interdiction de l'imposition de châtiments corporels aux enfants.
- 23. Le recours aux châtiments corporels dans d'autres secteurs a été interdit conformément aux décisions de la Cour européenne; cette pratique n'était toutefois plus en vigueur dans les établissements scolaires avant cette interdiction.
- 24. La loi sur l'enfance prévoit l'introduction d'une représentation séparée des enfants devant les tribunaux (partie XI). Cette mesure permettra à tous les enfants de bénéficier des services d'un avocat chargé de les représenter devant la loi au même titre que n'importe quel client, pour autant que l'enfant soit en âge et en mesure de comprendre la situation. L'intérêt supérieur de

l'enfant sera aussi défendu par l'intermédiaire d'un comité représentant les enfants devant le tuteur *ad litem* et devant le tribunal chargé de l'affaire.

- 25. Actuellement, seuls les enfants placés sous tutelle peuvent s'adresser directement au tribunal pour obtenir réparation dans le cas où le tuteur ne s'acquitte pas de ses responsabilités (chap. 12 de la législation maltaise : Code civil). Dans la pratique, très peu d'enfants sont placés sous tutelle et, lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas toujours informés de leurs droits. Les nouvelles dispositions législatives devraient permettre de faciliter ce genre de procédure.
- 26. Les enfants victimes de sévices peuvent obtenir de l'aide par l'intermédiaire de divers services. La ligne d'assistance téléphonique 179, qui a été citée dans le rapport initial, jouit toujours de la confiance des enfants et des adultes qui demandent de l'aide en faveur d'enfants maltraités. Ce service fonctionne avec des personnes bénévoles hautement qualifiées et continue de mobiliser de plus en plus d'intéressés.
- 27. L'Église a aussi mis en place un service d'assistance téléphonique à l'intention des personnes victimes de sévices sexuels et elle dispose d'une équipe d'intervention composée de fonctionnaires pastoraux qui enquêtent sur les plaintes déposées tant par des adultes que par des enfants (document F). Elle a ainsi accepté la responsabilité des abus sexuels qui auraient pu être commis dans un passé immédiat ou lointain par ses membres, religieux ou laïcs. Les pouvoirs publics ont fait état de cas dans lesquels des fonctionnaires pastoraux étaient impliqués, et ont coordonné les efforts dans l'intérêt supérieur des enfants impliqués dans les enquêtes menées.
- 28. Les autorités du domaine de l'éducation ont récemment élaboré un document de politique générale sur la protection de l'enfant, définissant la procédure à suivre dans les cas où l'on pense qu'un enfant est victime de mauvais traitements (document G). Les enseignants sont tenus de faire en sorte qu'une enquête soit ouverte tout en préservant les intérêts des élèves. Les enfants disposent du temps nécessaire leur permettant de parler de leurs problèmes en toute liberté, dans un lieu approprié, en sachant que ces révélations ne leur porteront pas préjudice.
- 29. En dépit des efforts de sensibilisation qui ont été déployés depuis quelques années et du fait que les adultes, tout comme les enfants, commencent à réaliser qu'ils peuvent parler librement de problèmes tels que la violence, les uns comme les autres ont toujours tendance à garder le silence devant certains cas de mauvais traitements, en particulier dans certaines régions rurales. La réaction de la population en cas d'intervention de la police est aussi importante à cet égard car bien des parents (et des enfants) sont souvent inquiets des méthodes utilisées par les instances judiciaires et policières pour interroger les enfants et recueillir les témoignages. Une commission a été chargée d'étudier la manière dont sont traités les enfants témoins mais, à ce jour, ses conclusions n'ont pas encore été suivies d'effets.

IV. Milieu familial et protection de remplacement

30. Actuellement, l'adoption et le placement familial font l'objet d'une enquête sérieuse préalable de l'organisme de protection sociale correspondant et d'une recommandation du Comité de l'adoption et du placement familial. Ce comité est un organe consultatif qui prend en compte les informations existantes concernant les possibilités de placement et d'adoption et fait des recommandations au Directeur de la protection sociale et de la protection de la famille concernant l'opportunité (ou non) du placement eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 31. Conformément aux dispositions de la loi sur l'enfance, les fonctions de l'actuel Comité de l'adoption et du placement familial seront reprises par le Comité représentant les enfants, ce qui permettra une meilleure transparence et une plus grande continuité au profit des enfants placés dans des familles. En outre, les parents nourriciers ou adoptifs candidats pourront plus facilement connaître les paramètres auxquels doivent satisfaire leurs demandes et les raisons pour lesquelles celles-ci ont été acceptées ou refusées.
- 32. Il est aussi prévu, dans le projet de loi, d'interdire l'adoption privée et d'encourager l'adoption ouverte.
- 33. Le placement familial est une pratique relativement récente à Malte. Pendant longtemps, le placement en établissement était la seule formule de protection de remplacement utilisée et il n'a pas été facile de modifier cette conception. Le programme de placement familial mis en place depuis deux ans a pris de l'ampleur et a permis de recruter et de former des membres de familles d'accueil dans l'intérêt des enfants. Actuellement, ces familles offrent leurs services à titre purement bénévole, mais la loi sur l'enfance recommande qu'elles soient rémunérées. Toutefois, la plupart d'entre elles affirment que leur rôle ne doit pas devenir commercial.
- 34. En 1999, le Ministère de la protection sociale et de la protection familiale a confié à l'Université de Malte la réalisation d'un projet de recherche interdisciplinaire afin de comparer la situation des enfants placés en établissement et celle des enfants placés dans des familles. Les données recueillies directement auprès des enfants ont été compilées et le rapport final de cette étude est en cours d'achèvement. On peut espérer que l'étude permettra de mieux comprendre la situation des enfants placés en dehors de leur milieu familial et à choisir la formule qui leur convient le mieux.
- 35. L'Église et l'État ont en outre entamé des discussions au sujet de l'assistance fournie dans les établissements de placement et du soutien temporaire dont ont besoin ces enfants. Le Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse, qui s'occupe des enfants placés parce qu'ils ont besoin d'assistance, de protection et de surveillance, a rédigé un document de travail consacré aux droits des enfants placés en établissement et à la prestation de services à leur intention (document H). Ce document servira de base à un séminaire qui sera organisé en mai 2000 afin de donner aux membres du personnel des institutions la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de faire connaître leurs projets.
- 36. Le Gouvernement maltais examine sa position à l'égard de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

V. Santé et bien-être

- 37. Selon les renseignements fournis par le Directeur du Service de promotion de la santé, il n'existe pas encore de politique structurée en matière d'éducation sanitaire et de soins de santé, mais ces questions devraient être abordées dans le programme national minimum (cf. part. VI) (document I).
- 38. En ce qui concerne les services de santé et de conseil prévus en faveur des enfants handicapés, la coordination de tous les services destinés aux handicapés de tout âge est assurée par la Commission nationale pour les handicapés (KPND). Les rapports publiés par la

Commission, dont le dernier est joint en annexe (document J), représentent un soutien utile pour tous les handicapés ainsi que les membres de leur famille. La KPND permet en outre de connaître et de contacter les diverses organisations spécialisées dans les soins aux handicapés.

VI. Éducation, loisirs et activités culturelles

- 39. Le problème des persécutions et des brimades à l'école a fait l'objet d'une attention considérable et des campagnes ont été lancées à tous les niveaux afin d'apporter un soutien aux enfants qui sont persécutés et d'ouvrir un dialogue avec ceux qui tyrannisent leurs camarades. Cette question a fait l'objet d'un séminaire organisé à l'échelon national en 1999 et les études consacrées à ce thème ont suscité des débats parmi le public et les médias l'an dernier. Une politique nationale a depuis lors été définie (document K disponible en maltais seulement). Des stratégies efficaces pour toutes les personnes concernées ont été introduites à l'essai dans les établissements scolaires ainsi qu'auprès des parents auxquels on apprend à reconnaître ces situations et à aider leurs enfants.
- 40. L'absentéisme demeure un problème dans certains établissements scolaires et on ne connaît pas encore les moyens d'encourager une fréquentation scolaire assidue. Un document publié l'an dernier sur l'absentéisme dans les écoles publiques fournit quelques explications sur les raisons du manque d'intérêt des élèves pour l'enseignement mais il n'a guère suscité de réaction (document L). Dans certains cas, l'intervention d'assistants sociaux a permis d'aider les parents lorsque des problèmes familiaux étaient à l'origine de cet absentéisme, mais les cas de persécution, l'analphabétisme et le manque général d'intérêt pour l'école sont plus difficiles à résoudre.
- 41. Les conséquences de l'analphabétisme et les moyens de lutter contre ce fléau ont fait l'objet de nouvelles initiatives dans le domaine de l'éducation, dont un sondage réalisé en 1999 auprès de jeunes enfants, qui illustre la situation actuelle (document M). Les ONG se sont aussi déclarées prêtes à relever le défi et certaines communautés ont entrepris des projets d'alphabétisation des enfants, tandis que le Ministère de l'éducation organise aussi des cours d'alphabétisation pour tous les groupes d'âge sous forme de cours du soir.
- 42. La collaboration entre le Ministère de l'éducation, celui des affaires sociales et la police est loin d'être satisfaisante en ce qui concerne la lutte contre l'absentéisme. Les parents peuvent désormais être traduits en justice pour n'avoir pas envoyé leurs enfants à l'école. Cette mesure s'est avérée à plusieurs reprises sans effet sur les enfants et d'autres solutions ont été mises en place dans les dernières années. Il est vrai qu'à ce jour les travailleurs sociaux sont largement en sous-effectif dans le domaine de l'éducation. Depuis la création toute récente des conseils locaux à Malte, il a été suggéré que des assistants sociaux soient affectés à chaque région qui relève d'un conseil. De cette façon, dès qu'un enfant ne se rend pas à l'école, il reçoit la visite de l'assistant social responsable de son quartier, au lieu que cette situation se prolonge pendant des mois et qu'il faille faire intervenir la police.
- 43. Le programme national minimum d'études décrit les mesures à prendre pour réformer l'ensemble du système de l'éducation à Malte. L'enseignement des droits de l'homme a toujours fait partie des programmes scolaires et il figure en bonne place parmi les divers domaines examinés dans le document intitulé "Creating the Future Together" (Façonner l'avenir ensemble) (document N).

VII. Mesures spéciales de protection de l'enfance

- 44. Les enfants réfugiés sont admis dans les écoles publiques après avoir subi un examen médical et sur lettre de recommandation du représentant du HCR attestant qu'une demande officielle a été déposée en vue de l'obtention du statut de réfugié. Pour l'année scolaire 1999/2000, on dénombre un total de 62 enfants réfugiés dans les écoles d'État (voir aussi document O).
- 45. Le Parlement examine actuellement un projet de loi sur les réfugiés qui propose que les membres de la famille à la charge d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié jouissent des mêmes droits et avantages que celle-ci s'ils se trouvent sur le territoire de Malte au moment de l'octroi de ce statut ou s'ils la rejoignent par la suite à Malte. L'expression "membres de la famille à charge" s'applique aussi aux enfants d'un réfugié qui étaient âgés de moins de 18 ans et n'étaient pas mariés le jour où celui-ci a déposé sa demande. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ont librement accès aux établissements d'enseignement et de formation publics à Malte ainsi qu'aux soins et aux services médicaux. Conformément à l'article 12 de ce projet de loi, tout mineur de 18 ans entrant dans le champ d'application de la présente loi, qui se trouve dans une situation telle qu'il a manifestement besoin d'assistance, sera autorisé à demander l'asile et, au titre de cette même loi, bénéficiera de l'assistance prévue dans les dispositions de la *Children and Young Persons (Care Orders) Act* (loi sur les enfants et les jeunes décisions de prise en charge), au même titre que les enfants ou les jeunes relevant de cette loi.
- 46. L'interprétation de l'article se rapportant aux enfants âgés de 9 à 14 ans, qui ont un comportement malveillant, appartient aux tribunaux. Cet article date de l'époque du Code Napoléon. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être privés de leur liberté et, dans la pratique, ils peuvent faire l'objet d'un placement adapté à leurs besoins. Le programme Fejda pour les filles (décrit en détail dans le rapport initial) a été cité en exemple par le Conseil de l'Europe en 1999 comme moyen de résoudre le problème des enfants ayant des difficultés comportementales. Un programme analogue adapté aux garçons est actuellement envisagé.
- 47. En juin 1999, l'administration pénitentiaire maltaise a ouvert une section pour jeunes délinquants qui repose sur des programmes de formation continue et d'apprentissage professionnel. Les jeunes toxicomanes bénéficient de services d'orientation et d'assistance et ont accès à un gymnase et à une bibliothèque. Une équipe pluridisciplinaire se réunit chaque semaine pour évaluer les progrès accomplis par chaque résident et définir ses besoins. Elle accorde chaque mois une entrevue individuelle aux résidents à leur demande. Cette section héberge actuellement 16 jeunes âgés de moins de 20 ans.
- 48. Le nombre d'enfants qui travaillent sans avoir été exemptés de l'école est relativement faible (document P), mais le nombre d'exemptions accordées est plus important et concernait plus de 1 000 enfants en 1999 (489 garçons et 673 filles). Ces exemptions sont uniquement accordées pour les enfants qui sont en dernière année d'étude et ont trouvé un emploi qui leur convient. Il faut espérer que le médiateur pour les enfants contribuera à la formulation d'une stratégie permettant de lutter contre le problème du travail des enfants mineurs.
- 49. Les mesures adoptées en vue de lutter contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants ont été mentionnées plus haut dans les paragraphes 26 à 29. De nouvelles modifications sont proposées dans le texte de la loi sur l'enfance.

Documents joints:

Document A The Children Act (loi sur l'enfance)

Document B The Social Security Act (loi sur la sécurité sociale)

Document C The Ombudsman for Children Act (loi sur le médiateur pour les enfants)

Document D Texte d'INFORMA

Document E Extrait du budget

Document F On Cases of Sexual Abuse in Pastoral Activity

(Des affaires de sévices sexuels dans le cadre de l'activité pastorale)

Document G Child Protection Procedures for Schools

(Procédures de protection des enfants pour les écoles)

Document H Document sur le placement en établissement

Document I Memo: Health Promotion Department

(Mémo : Département de la promotion de la santé)

Document J KNDP: Services et prestations

Document K Policy Nazzjonali dwar I-Imgieba Tajba - concernant des cas de brimade

Document L Research on Absenteeism in State Schools

(Recherche sur l'absentéisme dans les écoles publiques)

Document M Literacy in Malta (Alphabétisation à Malte)

Document N National Minimum Curriculum (Programme national minimum d'études)

Document O Statistiques de l'éducation

Document P Statistiques ETC 1999 concernant le travail des mineurs
